

RCS : METZ

Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00069

Numéro SIREN : 779 987 486

Nom ou dénomination : UEM

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2020 sous le numéro de dépôt 4147

UEM
 Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 20.005.200 euros
 Siège social : 2 place du Pontiffroy – 57000 Metz
 779 987 486 RCS de Metz

2024/1747
 Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
 sous le N°
 Metz, le 16/07/19
 Le Greffier

Copie intégrale du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2019

Le 28 juin 2019 à 17 heures,

Les actionnaires d'UEM, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 20.005.200 euros, dont le siège est situé à Metz, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 779 987 486, se sont réunis au siège social de la société, 2, place du Pontiffroy à Metz en assemblée générale extraordinaire, à la suite de la convocation par le conseil d'administration qui leur a été faite par lettre en date du 11 juin 2019.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émaillée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

Les sociétés KPMG Audit Est et PWC SA représentées respectivement par Messieurs Weber et Caciatore, commissaires aux comptes, régulièrement convoqués sont absents.

Monsieur Frédéric Strugala, représentant du comité d'entreprise, est absent et excusé.

Monsieur Laurent Lajoye, président du conseil d'administration, préside la séance.

Monsieur Francis Grosmangin est appelé aux fonctions de scrutateur.

Madame Marie-Esther Leitz-Mahler est désignée comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100.025 actions, sur les 100.026 actions composant le capital social soit plus du quart des actions ayant le droit de vote.

Le président constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- Copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- Copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée avec accusé de réception aux commissaires aux comptes ;
- La feuille de présence ;
- Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance ;
- La copie des documents adressés aux actionnaires sur leur demande ;
- Les rapports sur (i) l'évaluation des apports et (ii) leur rémunération établis par le commissaire à la fusion ;

- Le rapport du conseil d'administration sur l'apport consenti par la SAEML Gandrange Energies Services à la Société dans le cadre de la fusion et l'augmentation de capital corrélatrice ;
- Le projet de traité de fusion ;
- Le projet des statuts modifiés de la Société ;
- Le projet de la déclaration de conformité et de régularité ;
- Le bulletin de souscription à remplir par la SAEML Gandrange Energies Services en cas de réalisation de l'augmentation de capital corrélatrice à la fusion.

Il rappelle que les rapports du conseil d'administration et du commissaire à la fusion ainsi que les projets de résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires.

Il rappelle ensuite l'ordre du jour, à savoir :

- Modification de l'Annexe 5 du traité de fusion ;
- Approbation du projet de fusion-absorption de la société Gandrange Energies Services par la Société et approbation corrélatrice de l'apport-fusion en résultant ;
- Augmentation de capital en rémunération des apports consentis par Gandrange ;

➤ Affectation de la prime de fusion ;

➤ Constatation de la réalisation définitive de l'opération de fusion et de la dissolution sans liquidation de la société Gandrange Energies Services ;

➤ Pouvoirs à donner en vue de la réalisation définitive de la fusion ;

➤ Modification de l'article 6 « Capital social » des statuts de la Société ;

➤ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est ensuite donnée des rapports du conseil d'administration et du commissaire à la fusion.

Le président déclare alors la discussion ouverte.

Après cet échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

1 PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ANNEXE

5 DU TRAITE DE FUSION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

➤ du rapport établi par le conseil d'administration ;

➤ des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du tribunal de grande instance de Metz en date du 29 mars 2019 ; et

➤ du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 15 mai 2019 avec la société Gandrange Energies Services, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 37.000 €, dont le siège social est sis 17, rue des Ecoles à Gandrange (57175) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Thionville sous le numéro d'identification 408 882 538 (ci-après « **Gandrange** ») aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine, actif et passif, moyennant l'attribution aux actionnaires de Gandrange de 7 actions nouvelles, de 200 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société à titre d'augmentation de capital ;

prend acte que Madame Céline Koehler a cessé d'être salariée de la société Gandrange Energies Services entre la date d'établissement du projet de traité de fusion et la présente assemblée. En conséquence, l'assemblée générale **décide** de supprimer le nom de Madame Céline Koehler de l'annexe 5 - Liste des salariés de Gandrange Energies Services du traité de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2 DEUXIEME RESOLUTION : APPROBATION DU PROJET DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE GANDRANGE ENERGIES SERVICES PAR LA SOCIETE ET APPROBATION CORRELATIVE DE L'APPORT-FUSION EN RESULTANT

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

➤ du rapport établi par le conseil d'administration ;

➤ des rapports du commissaire à la fusion désigné par ordonnance du tribunal de grande instance de Metz en date du 29 mars 2019 ;

de l'avis favorable rendu par le Comité d'Entreprise ;
du projet de traité de fusion et de ses annexes signé le 15 mai 2019 avec Gandrange (tel que modifié par la résolution précédente) aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion à la Société de la totalité de son patrimoine, actif et passif, moyennant l'attribution aux actionnaires de Gandrange de 7 actions nouvelles, de 200 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société à titre d'augmentation de capital ;

et après avoir constaté que le projet de traité de fusion et ses annexes ont été approuvés par l'assemblée générale de Gandrange,

accepte et approuve le projet de traité de fusion figurant en annexe des présentes et,

décide la fusion par voie d'absorption de Gandrange par la Société à compter de ce jour, étant précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif fiscal et comptable au 1^{er} mai 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3 TROISIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL EN REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS PAR GANDRANGE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport établi par le conseil d'administration, et compte tenu de l'adoption de la précédente résolution :

approuve le rapport d'échange, soit 7 actions de la Société pour 1.887 actions de Gandrange Energies Services, et la rémunération des apports ;

prend acte du versement d'une soule d'un montant de 31 euros par la Société au profit des actionnaires de Gandrange à proportion de leurs droits,

et décide :

que le capital social de la Société sera augmenté d'un montant de 1.400 € pour le porter de 20.005.200 € à 20.006.600 €, par la création de 7 actions nouvelles, de 200 € de valeur nominale chacune, entièrement attribuées aux actionnaires de Gandrange proportionnellement à leurs droits autre que la Société, en sa qualité de société absorbante.

que les 7 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de leur émission, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la Société à l'exception de la distribution éventuelle du dividende, report à nouveau et/ou réserves au titre de l'approbation de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de la Société, et pour lesquelles seules les actions anciennes bénéficieront de la distribution dudit bénéfice, réserve et/ou report à nouveau.

que la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (23.131€), constituera (i) pour ce qui concerne la somme de 23.100 € une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société, à un compte intitulé « Prime de fusion », sur lequel tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société auront les mêmes droits, et (ii) pour le reliquat à hauteur de 31 €, une soule.

l'inscription au passif du bilan de la Société d'une prime de fusion d'un montant total de 23.100 €. de prélever sur ladite prime de fusion les sommes nécessaires pour 140 € pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social de la Société.

de verser la somme de 31 € aux actionnaires de Gandrange en proportion de leurs droits, correspondant au montant de la soule.

de fixer la date d'effet fiscal et comptable de la présente fusion rétroactivement au 1^{er} mai 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4 QUATRIEME RESOLUTION : AFFECTATION DE LA PRIME

DE FUSION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport établi par le conseil d'administration, décide :

- que seront imputées sur le compte prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'opération de fusion ainsi que ceux consécutifs à sa réalisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5 CINQUIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'OPERATION DE FUSION ET DE LA DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE GANDRANGE ENERGIES SERVICES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport établi par le conseil d'administration, compte tenu de l'approbation du projet de traité de fusion par l'assemblée générale de Gandrange et de l'adoption des précédentes résolutions :

constate la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4 du projet de traité de fusion,

et décide :

- la réalisation définitive de la fusion-absorption de Gandrange par la Société à compter de ce jour,
- la dissolution sans liquidation de Gandrange à compter de ce jour,
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital et l'attribution définitive des actions nouvellement émises aux actionnaires de Gandrange à proportion de leurs droits, à l'exception de la Société en sa qualité de société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6 SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS A DONNER EN VUE DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport établi par le conseil d'administration, compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes, confère les pouvoirs les plus étendus au directeur général, Monsieur Francis Grossmangin, avec faculté de substitution, à l'effet de :

- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion-absorption de Gandrange ;
- réitérer et confirmer, par tous moyens si besoin est, les apports effectués par Gandrange au titre de la fusion, ou certains d'entre eux, et préciser la désignation, la consistance et les conditions de ces apports, réparer toute omission et, à cet effet, faire toutes déclarations pour la publicité légale, faire remplir ces formalités, au besoin concourir à tous actes et formalités nécessaires ayant pour objet de transférer le patrimoine de Gandrange vers celui de la Société, faire toutes déclarations à l'enregistrement et remplir toutes obligations en ce qui concerne tous impôts, taxes, cotisations de nature fiscale ou parafiscale, et généralement faire le nécessaire ;
- signer tous actes et documents en ce compris la déclaration de régularité et de conformité visée à l'article L. 236-6 du Code de commerce et, plus généralement, faire tout ce qui serait

DUPLICATA

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MPTZ
Le 12/07/2019 Dossier 2019 0003009? référence 5704P61 2019 A 02783
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Comptableur des finances publiques

UEM
Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 20.005.200 euros
Siège social : 2 place du Pontiffroy - 57000 Metz
779 987 486 RCS de Metz

nécessaire en vue de la réalisation de l'opération de fusion-absorption de Gandrange et de dissolution sans liquidation de Gandrange.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7 SEPTIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « CAPITAL SOCIAL » DES STATUS DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport établi par le conseil d'administration, compte tenu de l'adoption des précédentes résolutions, décide de modifier la dénomination et le contenu de l'article 6 « Capital social » des statuts de la Société de la façon suivante :

« Article 6 – Apports - Capital social

(i) Apports

Aux termes du projet de fusion du 15 mai 2019, approuvé par l'assemblée générale du 28 juin 2019, la société Gandrange Energies Services a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'actif net s'est élevé à 24.531 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 1.400 €.

(iii) Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions six mille six cents (20.006.600) euros. Il est divisé en cent mille trente-trois (100.033) actions de deux cents (200) euros de nominal chacune, libéré intégralement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8 HUITIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qui s'avèreront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Pour copie intégrale certifiée conforme
Metz, le 04 juillet 2019

Francis Grosmanjin
Directeur général

Marie-Christine WEILAND

Mon sieur Francis Grosmanjin
Directeur G6n6ral

Copie certifi6e
conforme 6 l'original



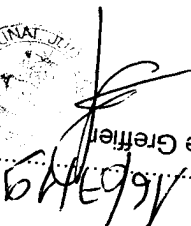

Copie conforme 6 l'original

Si6ge social : 2 Place du Pontffroy 6 METZ (57000)

Statuts 6 jour le 28 juin 2019

UEM
SAEML

Depos6 au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N°
Metz, le 28/06/19
Le Greffier
28/06/19
28/06/19



La société peut créer et prendre, par tous moyens, toutes participations et tous intérêts, soumis aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, dans toutes sociétés, entreprises et groupements, dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

- La société a pour objet :
- la production d'énergies et la fourniture d'énergies ;
- la gestion de réseaux de chaleur et de froid et, plus généralement, de tous réseaux de distribution ;
- l'établissement et la gestion de réseaux câblés de vidéocommunication ;
- l'exploitation et l'entretien de réseaux d'éclairage public ;
- tout service relatif à la production et l'utilisation d'énergies ;
- plus généralement, la mise en valeur, l'ingénierie, la production, l'entretien et les services dans le domaine énergétique ;
- et, plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales et de services, mobilières ou immobilières, se rapportant, directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus, ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 2- OBJET

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Il existe entre les propriétaires d'actions ci-après et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, celles des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 et par les présents statuts, ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 1 - FORME

I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

La présente société résulte de la transformation le 31 décembre 2007 de la régie municipale de la Ville de Metz, créée en application du décret du 8 octobre 1917, en société anonyme d'économie mixte locale, décidée par délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 28 juin 2007 et du 25 octobre 2007. Cette transformation a été réalisée dans le cadre des dispositions de l'article 14-III de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, telle que modifiée par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 visant à la séparation juridique, entre, d'une part, les activités de distribution d'électricité, et les activités de production et de fourniture d'électricité, d'autre part.

PREAMBULE

Aux termes du projet de fusion du 15 mai 2019, approuvé par l'assemblée générale du 28 juin 2019, la société Gandrange Energies Services a fait apport, à titre de fusion, à la société, de la

(i) *Apports*

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

II – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

prorogation.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou

ARTICLE 5 - DUREE

Le siège social pourra être transféré en dehors du département d'un département limitrophe par décision de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration dans le même département ou dans un département limitrophe, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

assemblée générale ordinaire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, dans les conditions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine

Le siège social est fixé à Metz (57000), 2 Place du Pontiffroy à METZ (57000).

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

social.

Tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme d'économie mixte locale » ou des initiales « SAEM.L » et de l'énonciation du capital

La dénomination sociale de la société est : « UEM ».

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui ; elle pourra, en particulier, exercer ces activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par l'article L. 1523-2 du CGCT.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux de

adressée à chaque actionnaire.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, intégralement lors de la souscription.

Dans tous les cas, le montant de la prime d'émission s'il en a été prévu, doit être versé
Les actionnaires ont la faculté de procéder, à tout moment, à des versements anticipés.

du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration, aux lieux et dans les proportions fixées par le conseil d'administration et en tout état de cause dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter (i) soit de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, ou (ii) soit

espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.
Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en quart au moins de leur valeur nominale.

Les actions souscrites en numéraire sont, à peine de nullité, libérées, lors de leur souscription, du

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

plus de 50 % du capital et au maximum 85%.
Le capital social de la société peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions prévues par la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant à la Ville de Metz représentent toujours

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-1 du CGCT, la participation au capital social de la Ville de Metz ne pourra être inférieure à 50% du capital plus une action. A tout moment de la vie sociale de la société, la participation de la Ville de Metz sera supérieure à 50%, et au plus égale à 85% du capital social.

Le capital social est fixé à la somme de vingt millions six mille six cents (20.006.600) euros. Il est divisé en cent mille trente-trois (100.033) actions de deux cents (200) euros de nominal chacune, libéré intégralement.

(ii) *Capital Social*

totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. L'actif net s'est élevé à 24.531 €. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 1.400 €.

L'intérêt légal en vigueur à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Toutefois cette pénalité n'est applicable à la Ville de Metz que si elle n'a pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel des fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session ou du jour de la séance.

Par ailleurs, l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27 à L. 228-29 du Code de commerce, sauf si cette actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

10.1 Toute cession d'actions entre actionnaires peut être librement effectuée sous réserve des dispositions du paragraphe 10.4 ci-après et à condition de ne pas entraîner une répartition

du capital contraire aux dispositions de l'article 6 des statuts.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

10.2

Sous peine de nullité de la cession, tout actionnaire qui se propose de céder, de quelque manière que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux, ses actions à des tiers, doit respecter les dispositions de répartition du capital énoncées à l'article 6 des présents statuts et doit notifier à la société par lettre recommandée avec avis de réception, une demande indiquant les nom, le cas échéant prénom et adresse du cessionnaire ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert par le cessionnaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 228-23 du Code de commerce, la présente clause d'agrément est écartée en cas de succession, de liquidation de régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, ou à un descendant.

Le conseil d'administration devra se prononcer, à la majorité des deux tiers sur la demande d'agrément dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ladite demande.

Si le conseil d'administration n'a pas donné de réponse dans le délai qui lui était imparti, l'agrément est alors réputé acquis.

- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct.
- 11.5 Tout actionnaire possède le droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale. En outre, tout actionnaire dispose du droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct.
- 11.4 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales et spéciales.
- 11.3 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.2 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et résolutions régulièrement prises par les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.1 Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.4 Toute cession ou acquisition d'actions par une collectivité territoriale est soumise à l'autorisation préalable de l'organe délibérant de la personne morale concernée.
- 10.3 Par cession d'action au sens du présent article, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet la mutation entre vifs de la propriété ou de droits démembrés de la propriété des actions, ce, à titre onéreux ou à titre gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie de vente, d'apport en société, de donation, de partage et généralement, pour tout mode quelconque.
- Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses actions.
- A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera déterminé par un expert qui procédera à une évaluation au jour de la notification du prix de cession conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration devra dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, faire acquiescer les actions par un actionnaire ou par un tiers (ou encore avec l'accord du cédant par la société en vue de la réduction du capital).

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants de la Ville de Metz.

Les représentants de la Ville de Metz au conseil d'administration sont désignés par le conseil municipal, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions et conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs, autres que les représentants de la Ville de Metz, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Dans l'hypothèse où les représentants de la Ville de Metz viendraient à représenter un nombre inférieur aux deux tiers des administrateurs (arrondi à l'entier inférieur), mais néanmoins supérieur à la moitié des administrateurs, le conseil d'administration de la société pourra valablement délibérer. Le conseil municipal de la Ville de Metz devra alors procéder au remplacement des membres détaillants, et reconstruire ainsi le nombre de ses représentants lors de sa plus prochaine réunion pouvant valablement prendre une telle décision.

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, les représentants de la Ville de Metz seront des deux tiers des membres et dans la limite d'une proportion égale à celle du capital détenue par la Ville de Metz dans le capital de la société, le nombre d'administrateurs étant arrondi à l'entier inférieur.

La société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTRÔLE – CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

12.2 Sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS. USUFRUIT

pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

16.1 L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsqu'il atteint cet âge au cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de quatre vingt (80) ans à la date de sa nomination.

ARTICLE 15 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nombre des administrateurs, hors représentants de la Ville de Metz, ayant atteint l'âge de quatre vingt ans (80) ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions des représentants de la Ville de Metz prennent fin à l'expiration du mandat du conseil municipal qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 14 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la Ville de Metz au conseil d'administration incombe à la Ville de Metz. La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président et un administrateur au moins, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX

17.4 Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales, le conseil d'administration a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toutes questions intéressant la bonne marche de la société.

17.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

17.2 Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est fixé par le président.

Il est convoqué par tous moyens par le président, le directeur général ou, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs.

17.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

16.3 Des rémunérations exceptionnelles pourront être octroyées par le conseil d'administration aux administrateurs désignés par l'assemblée, en rémunération de missions spécifiques, conformément aux dispositions du Code de commerce. Les représentants de la Ville de Metz pourront le cas échéant recevoir des rémunérations ou avantages dans les conditions prévues au CGCT.

16.2 En tout état de cause, les administrateurs auront droit, sur justificatif, au remboursement des frais qu'ils auront engagé au titre de leur mandat.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 20.5 ci-après, des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

- 20.1 Dans l'hypothèse où le président du conseil d'administration exerce les fonctions de directeur général, les dispositions du présent article lui sont applicables.
- 20.2 Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.
- 20.3 La durée du mandat du directeur général est fixée par le conseil d'administration qui le nomme.
- 20.4 Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 20.5 ci-après, des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

ARTICLE 20 – LE DIRECTEUR GENERAL – LES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

- 19.1 Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.
- 19.2 Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 19.3 L'option retenue par le conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants, lorsque la direction de la société est assurée par un directeur général et jusqu'à l'expiration de son mandat d'administrateur, lorsque la direction de la société est assurée par le président du conseil d'administration.
- A l'expiration de cette option, le conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.
- 19.4 Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

ARTICLE 19 – MODALITES D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

20.5

Outre les décisions relatives aux conventions visées à l'article 21 ci-après et sans préjudice des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, le directeur général ne pourra prendre les décisions ou actes suivants sans avoir au préalable recueilli l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers :

- tout engagement de garantie, sûreté, aval, cautionnement, qui excéderait annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de deux millions (2.000.000) d'euros

- la cession, l'acquisition, le transfert ou le nantissement de tout actif immobilisé corporel ou incorporel et d'une valeur supérieure à cinq millions (5.000.000) d'euros
- la conclusion de tout emprunt ou de toute autre forme d'endettement (y compris par crédit-bail) de plus de cinq millions (5.000.000) d'euros
- le placement de trésorerie excédentaire de plus de quinze millions (15.000.000) euros

- l'acquisition ou la souscription de participations dans toute société, groupement ou entité de toute nature, la constitution de succursales ou de filiales
- la conclusion de tout contrat avec un actionnaire ou une société contrôlée par cet actionnaire

- tout projet de cession de titres de filiales ou d'ouverture du capital de celles-ci
- approbation du plan d'affaires à 3 ans et du budget prévisionnel annuel
- la modification des barèmes pour les seules activités principales, à savoir la fourniture d'électricité, le chauffage urbain et la vidéocommunication, à l'exclusion de toute modification résultant de la mise en œuvre d'une formule de révision de prix, des prestations annexes et des tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics.

Par exception à ce qui précède, tout projet de cession de titres de UFRM ou d'ouverture du capital de celle-ci devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration statuant à l'unanimité de ses membres.

20.5 bis En outre, le directeur général ne pourra prendre les décisions ou actes suivants sans avoir au préalable recueilli l'avis du comité de direction institué ci-après à l'article 22 des statuts :

- tout engagement de garantie, sûreté, aval, cautionnement, qui excéderait annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de un million (1.000.000) d'euros

indirectement intéressée.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, puis, sur rapport spécial société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLMENTEES

20.7 La révocation du directeur général et des directeurs généraux délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général. Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment.

Les dispositions prévues à l'article 20.5 s'appliqueront *mutatis mutandis* aux directeurs généraux délégués

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général. Les limitations de pouvoirs du directeur général prévues à l'article 20.5 s'appliquent *mutatis mutandis* aux directeurs généraux délégués.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à 2.

avec le titre de directeurs généraux délégués.

nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général

20.6 Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut

- l'embauche ou la promotion des cadres supérieurs et des chefs de service.
- le placement de trésorerie excédentaire de plus de cinq millions (5.000.000) d'euros
- la conclusion de tout emprunt ou de toute autre forme d'endettement (y compris par crédit-bail) de plus de cinq cents mille (500.000) euros
- la cession, l'acquisition, le transfert ou le nantissement de tout actif immobilisé corporel ou incorporel et d'une valeur supérieure à un million (1.000.000) d'euros

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Toute collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial, désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. Ce délégué procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du CGCT.

ARTICLE 23 - DELEGUE SPECIAL

Le conseil d'administration fixera, dans un règlement intérieur, la composition, le fonctionnement et les attributions des comités qui exerceront leurs activités sous sa responsabilité.

- comité d'audit
- comité des rémunérations
- comité stratégique et d'investissement
- comité de direction.

Afin de l'assister dans la réalisation de ses missions, le conseil d'administration peut décider de la création des comités suivants, chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration ou son président leur soumettront, pour avis, à leur examen :

ARTICLE 22 – COMITES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

entreprise.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette

IV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

25.1

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut par (i) tout intéressé en cas d'urgence, (ii) le ou les commissaires aux comptes, ou (iii) par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social.

Après la dissolution de la société, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Elles sont réunies au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, générale. Les convocations sont faites conformément aux dispositions légales, soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par lettre simple.

Elles ont lieu soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

25.2

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la moitié du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux et ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

25.3

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

25.5

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier, et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration. En son absence ou à défaut par le conseil d'avis habilité un autre de ses membres parmi les présents à l'effet de présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Cette feuille de présence, dûment émanée par les actionnaires ainsi que par les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

25.4

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

mandataire ou de prendre part aux votes par correspondance dans les conditions légales et réglementaires.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier de chaque année, et se termine le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice social commencera le 31 décembre 2007 et se terminera le 31 décembre 2007.

ARTICLE 27- EXERCICE SOCIAL

V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. Celle-ci a l'obligation de mettre ces documents à leur disposition ou de les leur adresser.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 26- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote.

25.7 Assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement décidées et effectuées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

25.6 Assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

- 30.2** Sauf en cas de fusion, scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.
- 30.1** Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.
- L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

DISPOSITIONS DIVERSES

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire à titre de dividende. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

ARTICLE 29 - BENEFICE - DIVIDENDES

Les comptes de la société sont établis annuellement et comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe. Ils sont transmis au préfet du département du siège social, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration arrête les comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 28 – COMPTES SOCIAUX

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.